



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 24 Octobre 2025 par le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets, sise 4 Lotissement du Pountet - 32300 Mirande- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Marrens pour procéder au nettoyage des conteneurs enterrés de la Place Adrien Perez, **le 29 Octobre 2025 de 07h00 à 14h00.**

ARRÊTE

Art.1er : Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets est autorisé à occuper le domaine public rue Marrens pour procéder au nettoyage des conteneurs enterrés, **le 29 Octobre 2025 de 07h00 à 14h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, rue Marrens dans la portion de voie comprise entre la rue Delort et la rue Esparros, au droit du chantier, durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 28 Octobre 2025

Le Maire,

NOTIFIE LE

28/10/25




Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

